



Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 19 août 2022

**Dérogation à l'arrêté n° 12-2022-08-17-00002 du 17 août 2022, limitant les
prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Vu l'arrêté n° 12-2022-08-17-00002 du 17 août 2022, limitant les prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie,

Vu la demande de dérogation de Mme Emmanuelle Gazel, Maire de Millau, en date du 19/08/2022,

Considérant les éléments apportés par le requérant, justifiant l'impact minime de la pratique du canoë sur la zone mentionnée dans la demande et au regard de l'impact économique auprès des loueurs de canoë sur ce tronçon ;

Considérant que les débits de la station de référence de la zone d'alerte du Tarn, précisée dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné, sont remontés suite aux épisodes pluvieux de cette semaine ;

Considérant que les règles définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour déroger aux mesures de restriction en vigueur sont respectées ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Dérogation

Le présent arrêté autorise à déroger à l'interdiction de pratiquer les activités de canoë sur la zone d'alerte du Tarn. Le canyoning et l'aqua-randonnée restent interdits sur cette même zone.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables dès publication au recueil des actes administratifs. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 19 août 2022

Pour la Préfète at par délégation,
la Secrétaire Générale,

Isabelle KNOWLES